

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**  
Division Charleroi

**REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES**

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 5<sup>ème</sup> chambre

EN CAUSE DE : Monsieur F T, né 1972,

Médié, ayant comparu à l'audience du 10 décembre 2015 mais ne comparaisant pas à l'audience du 10 mars 2016.

CONTRE :

1. **COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE/NALINNES**, 6120 HAM-SUR-HEURE/NALINNES, Chemin d'Oultre Heure, 20,
2. **SPF FINANCES CRR HAINAUT SUD - CPC**, 6000 CHARLEROI, place Albert 1er, 4 bte 15,
3. **ATRADIUS CREDIT INSURANCE SA**, 5100 JAMBES, avenue Prince de Liège, 74-78,
4. **PRINTBOX SPRL**, 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue du Brachot, 11,
5. **MOBISTAR SA**, 1140 EVERE, avenue du Bourget, 3,
6. **COMMUNE DE GERPINNES**, 6280 GERPINNES, avenue Reine Astrid, 11,
7. **ISPPC SCRL**, 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL, rue de Gozée, 706,
8. **BPOST BANQUE SA**, 1000 BRUXELLES, rue du Marquis, 1,
9. **RECETTE COMMUNALE VILLE DE CHARLEROI**, 6040 JUMET, ZI, 4<sup>ème</sup> rue, defl,
10. **ORES SCRL**, 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue Jean Monnet, 2,

DEFENDEURS, créanciers, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE : Maître Pierre DENIS, Avocat, dont les bureaux sont sis à 6000 CHARLEROI, boulevard de Fontaine, 4/3,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

\* \* \*

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Revu le dossier de la procédure, notamment :

- l'ordonnance d'admissibilité rendue le 7 juin 2012 ;
- le jugement prononcé le 26 juin 2014 imposant un plan de règlement judiciaire de quatre ans et six mois prenant cours à dater du 26 juin 2014 ;
- la dernière ordonnance de taxation rendue le 10 septembre 2015 taxant les frais et honoraires du médiateur pour la période du 26 novembre 2013 au 24 juin 2015 ;

Vu la requête en révocation et le dossier de pièces du médiateur déposés au greffe le 8 octobre 2015 ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/15 du Code judiciaire ;

Entendu le médiateur de dettes et le médié en leurs explications à l'audience du 10 décembre 2015, date à laquelle la cause a été mise en continuation à l'audience du 10 mars 2016 ;

Entendu le médiateur de dettes en ses observations à l'audience du 10 mars 2016 au cours de laquelle l'affaire a été reprise ab initio et prise en délibéré ;

Vu la requête en taxation définitive, le courrier du médiateur de dettes précisant l'affectation des fonds et l'extrait du livre-journal du compte, le tout reçu au greffe le 14 mars 2016 ;

### I. Objet de la demande.

Par une requête en révocation reçue au greffe le 8 octobre 2015, le médiateur de dettes postule la révocation de l'ordonnance d'admissibilité et du plan judiciaire pour absence de collaboration à la procédure de règlement collectif de dettes, aggravation du passif et diminution de l'actif.

### II. Rappel des rétroactes.

Par jugement du 26 juin 2014, le Tribunal de céans a imposé un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire lequel prévoit :

- la fixation de l'allocation de médiation à 1.045 €, pour autant que les revenus du médié atteignent au moins ce montant ;
- le surplus des revenus retenu pour les frais de la médiation et les créanciers avec une retenue mensuelle minimum de 50 € en faveur des créanciers ;
- une durée de plan de 4 ans et 6 mois prenant cours à partir du prononcé du jugement ;

Le passif admis au plan judiciaire s'élevait à un principal de 55.968 €.

Dans son dernier rapport annuel déposé le 2 juillet 2015, le médiateur de dettes a signalé avoir fait une répartition aux créanciers de 709,07 € en date du 25 juin 2015. Il relevait que le médié avait travaillé de juin 2014 à octobre 2014 pour la société EUROPEAN PROTECTION percevant des revenus variables et depuis le mois de novembre 2014, Monsieur T émargeait à nouveau au chômage et percevait des allocations d'environ 1.134 €.

### III. Discussion.

#### 1) La demande de révocation.

##### **En droit : la disposition légale.**

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose que :

« § 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;

4° soit a organisé son insolvabilité ;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances. »

Tout manquement par le débiteur n'entraîne pas la révocation. Le juge apprécie souverainement si le manquement est suffisamment grave que pour entraîner la révocation. Le juge peut avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement (Civ. Liège (sais.) 12 juin 2003, Ann. Jur. Crédit 2003, p. 561).

Il faut rappeler que le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active du bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

En ce qui concerne la notion d'aggravation fautive du passif et de diminution fautive de l'actif, le tribunal du travail de Mons a, par jugement du 16/06/2009 (R.G. n° 08/3134/B, inédit), circonscrit cette notion comme suit :

« Le demandeur en règlement collectif de dettes augmente son passif de manière fautive quand il ne paie pas une dépense budgétisée qui aurait dû être prise en charge via le pécule de médiation ou

quand une dette est souscrite par sa faute caractérisée (inertie, tromperie ou fraude à l'égard d'une institution de sécurité sociale, d'un service du personnel ou encore d'un service de taxation ...).

*Le demandeur en règlement collectif de dettes diminue son actif de manière fautive lorsqu'il se sépare d'une partie de son patrimoine sans autorisation du juge ».*

Est constitutif de révocation le fait de s'abstenir de fournir les renseignements utiles en gardant un mutisme incompatible avec la procédure, de ne pas avertir le médiateur de dettes des raisons de l'absence de revenus sur le compte de la médiation (T.Trav. Charleroi (5<sup>ème</sup> ch.) 21 janvier 2010, inédit, R.G. n° 08/60/B et T.Trav. Charleroi (5<sup>ème</sup> ch.), 26 novembre 2009 inédit, R.G. n° 08/2110/B cités par J.C.BURNIAUX, « La révocation dans tous ses états », Le pli juridique n°14- décembre 2010, p. 41).

Il a été jugé qu'il y avait lieu à révocation de la décision d'admissibilité lorsque :

- le débiteur n'a pas utilisé le disponible qui lui était versé par le médiateur pour payer ses charges courantes prioritaires comme le loyer, les factures intermédiaires de consommation d'énergie (voir : Civ. Bruxelles (sais) 14 mars 2003, Ann. Jur. Crédit 2003, p. 327 ; Civ Charleroi (sais.), R.R. 05/789, 29 février 2008, inédit).
- le débiteur a changé d'employeur, sans le signaler au médiateur de dettes ou au juge des saisies et sans signaler à son nouvel employeur qu'il bénéficie de la procédure en règlement collectif de dettes (Civ. Verviers (sais.) n° 03/244/B, 28 novembre 2003, Ann. Jur. du Crédit 2003, p. 582).

#### **Application : examen des griefs.**

En l'espèce, il résulte des explications du médiateur de dettes et de son dossier de pièces que :

- Monsieur T. n'a pas fait parvenir à son médiateur de dettes durant plus d'un an ses preuves de recherches actives d'emploi et partant n'a pas respecté la mesure d'accompagnement prévue par le jugement.
- Monsieur T. a aggravé son passif : il n'a pas payé une taxe déchets de 62 € (pour 2014) à la Ville de Charleroi et il a surtout créé une nouvelle dette à l'égard de l'ONEM, soit une dette de 1.155,33 €. Cet indu qui vise la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 août 2013 a pour origine un cumul d'allocations de chômage avec une activité non déclarée. L'ONEM a pris également une décision de sanction d'exclusion des allocations de chômage durant 2 semaines (voir pièce 6 du dossier de Maître DENIS). Cette aggravation du passif est fautive, le médié ne pouvait pas ignorer qu'il devait noircir sa carte de chômage pour les jours de travail.
- En outre, Monsieur T. a reconnu à l'audience du 10 décembre 2015 et dans son courrier adressé à Maître DENIS (voir pièce n° 5) avoir travaillé dans la sécurité et avoir perçu directement son salaire.

Le compte de la médiation a été appauvri et le médié néglige de faire transiter ses salaires par le compte de médiation.

A l'audience du 10 décembre 2015, Monsieur T. avait comparu et la cause avait été mise en continuation pour lui permettre de prendre un plan d'apurement avec l'ONEM et de payer sa dette post-admissibilité à l'égard de la Ville de Charleroi.

Force est de constater que le médié n'a pas saisi sa chance et n'a pas régularisé sa situation : ses salaires ne transitent toujours pas sur le compte de la médiation et il n'a pas comparu à l'audience du 10 mars 2016.

Le plan judiciaire ne peut pas être respecté.

L'accumulation des manquements confère un caractère fautif à la diminution de l'actif et l'aggravation du passif.

La révocation est fondée sur base de l'article 1675/15 §1er, 2° et 3° du Code judiciaire.

## 2) Taxation de l'état de frais et honoraires et sort du solde du compte de médiation.

Le compte de la médiation présente un solde de 1.226,58 € au 10 mars 2016.

Par une requête déposée le 14 mars 2016, le médiateur sollicite la taxation de ses frais et honoraires, pour la période du 25 juin 2015 jusqu'à la clôture, à la somme de 846,16 € ou 761,86 € suivant que la distribution du solde du compte est faite entre tous les créanciers déclarants (11) ou entre les créanciers qui détiennent un privilège.

Dans un arrêt du 5 janvier 2015, la Cour de cassation a tranché la question de la répartition du solde du compte de la médiation, après révocation, en considérant que les fonds doivent être distribués dans le respect de l'égalité des créanciers et des causes légales de préférence, notamment le privilège général du SPF Finances (donc pas de répartition au marc le franc : Cass. (3<sup>ème</sup> ch.) 5 janvier 2015, S.14.0038.F qui casse CT Mons 21 janvier 2014, J.T.T. 2015, p.260 ; voir également pour le respect des privilèges : C.Trav. Liège, sect. Namur (14<sup>ème</sup> ch.) 2 avril 2012, inédit, R.G. RCDN 2011/AN/34 et observations de DE LEVAL, « *Revue du notariat belge* » 2012, p.460 et 461 ; C.Trav. Bruxelles (12<sup>ème</sup> ch.) 12 août 2013, R.G. n° 2012/AB/919 ; T.Trav. Charleroi, 5<sup>ème</sup> ch. 24 janvier 2012, R.G. n° 08/1816/B ; T. Trav. Charleroi (5<sup>ème</sup> ch. autrement composée) 11 mars 2014, inédit, R.G. n° 11/363/B).

L'article 1675/15 §2/1 a été modifié par la loi du 14 janvier 2013 et dispose que :

*« En cas de révocation conformément au §1<sup>er</sup> ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au §1<sup>er</sup>/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation. »*

A l'estime du Tribunal, cette modification législative ne change rien à la position retenue par la Cour de cassation car il résulte des travaux préparatoires de la loi du 14 janvier 2013<sup>1</sup> que la

<sup>1</sup> Voir les documents parlementaires à la chambre Doc.53 1804/015 proposition de loi portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail et à la poursuite de l'informatisation au sein de la justice. Amendements, page 38, discussion sous l'article 74 : « Les mots « conformément aux règles du droit commun du concours sous réserve des causes légales ou conventionnelles de préférence » sont supprimés. Cette modification visait à assurer la sécurité juridique en mettant fin à la discussion actuellement menée sur la question de savoir si le partage relève toujours de la protection de l'article 1675/7 alinéa 1<sup>er</sup>, lorsqu'il est mis fin au règlement collectif de dettes, autrement dit si le juge doit, lors du partage, tenir compte du droit commun et des sûretés et privilèges de certains créanciers. Il s'agit en l'occurrence d'une question complexe ayant des conséquences pratiques très importantes, également pour la charge de travail des tribunaux du travail. Il n'est dès lors pas opportun de régler cette question dans le cadre de cette proposition de loi. Les auteurs estiment qu'il convient d'y consacrer un débat fondamental distinct ». Relevons que la Cour du travail de Liège est revenue récemment dans un arrêt du 28 juillet 2015 sur sa position : CT Liège, div. Liège 28.07.2015, R.G.AL/238).

question du respect ou pas des privilèges a été évoquée lors des discussions parlementaires et aucun accord n'a été trouvé, le législateur estimant qu'il appartiendra au juge de régler lui-même cette question du sort du compte de médiation.

Sur le plan des principes, le Tribunal estime que le médiateur de dettes doit :

- après prélèvement de son état de frais et honoraires définitifs, payer d'abord les créanciers privilégiés en respectant le rang (l'ordre) des privilèges et puis, le cas échéant, effectuer une distribution au marc le franc entre les créanciers chirographaires ;
- ne pas tenir compte des dettes post- admissibilité.

En l'espèce, le médiateur de dettes suggère, si l'on respecte les privilèges, de verser le solde du compte après prélèvement de son état de frais et honoraires, à un créancier, le SPF Finances, pour deux créances : bureau des recettes domaniales pour les frais de justice et dettes fiscales.

A l'examen des déclarations de créance, le Tribunal relève que quatre créanciers détiennent un privilège, à savoir :

- 1° le créancier COMMUNE DE HAM SUR HEURE : principal de 85 € (taxe déchets) ;
- 2° le créancier COMMUNE DE GERPINNES : principal de 130 € (taxe déchets) ;
- 3° le créancier COMMUNE DE CHARLEROI : uniquement pour une des deux créances ; principal de 232 € (taxes) ;
- 4° le SPF FINANCES :
  - a) une créance du bureau des recettes et amendes pénales : 170,30 € (privilège invoqué art. 150 du Code des droits d'enregistrement) ;
  - b) créance fiscale (IPP et taxes de circulation) : **50.165,30 €** (en principal).

Ces créanciers ont tous un privilège général sur meubles. L'article 19 de la loi hypothécaire énonce leur rang. Les privilèges prévus en faveur du fisc se situent immédiatement après les privilèges de l'article 19 (articles 422 et 423 du CIR 1992 et art. 59 du décret régional wallon du 6 mai 1999).

Vu le solde du compte de médiation et l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes, le montant à répartir sera réduit (environ 365 €). Le Tribunal décide que le solde du compte de médiation sera versé au SPF Finances pour payer d'abord les frais de justice et l'amende (privilège de premier rang) puis les dettes fiscales. Même si les créances des communes bénéficient également d'un privilège sur meuble, il est inadéquat d'effectuer des dividendes inférieurs à 2 €, voire à 1 €, qui engendrent plus de tracasseries administratives et de frais pour les créanciers (voir l'importance de la dette fiscale qui réduirait à un montant dérisoire le dividende qui pourrait être payé pour les taxes déchets).

Le Tribunal décide qu'il n'y aura donc de distribution qu'au profit du SPF Finances pour les deux créances précitées.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

STATUANT contradictoirement à l'égard du médié et par défaut à l'égard des créanciers, conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Dit la demande de révocation recevable et fondée ;

Révoque la décision du 7 juin 2012 du juge du Tribunal du travail admettant Monsieur T au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes et révoque le plan judiciaire décrété par jugement prononcé le 26 juin 2014 ;

Taxe l'état définitif de frais et honoraires du médiateur pour la période du 25 juin 2015 jusqu'à la clôture à la somme de 761,86 € ;

Autorise le médiateur de dettes à prélever cette somme au départ du compte de la médiation ;

Dit que le médiateur de dettes procédera à la répartition des fonds subsistant sur le compte de la médiation à la date du 14 avril 2016, après déduction de son état de frais et honoraires tels que taxés ci-dessus, en respectant les privilèges et sûretés des créanciers déclarants et l'ordre de leur privilège, soit en l'espèce le privilège invoqué par le bureau des recettes domaniales et le SPF Finances ;

Invite le médiateur de dettes à mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14 §3 du Code judiciaire) ;

Donne décharge de son mandat à Maître DENIS dès la clôture du compte de médiation et la mention sur l'avis RCD et invite Maître DENIS à déposer, dans les 6 semaines à partir de la notification du jugement, au greffe du Tribunal du travail, la preuve de la clôture du compte ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail, assistée de Madame Isabelle BOURLEAU, greffier ;



I. BOURLEAU  
Greffier



N. MALMENDIER  
Juge

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre du quatorze avril deux mille seize** par Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Madame Isabelle BOURLEAU, greffier.



I. BOURLEAU  
Greffier



N. MALMENDIER  
Juge